

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**02/07/2026 à 16h00**

Audience du 02/07/2026 à 15h15

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**01) N° 2600531****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
-----------	---	------------

Défendeur	Mme X	Me LUDOT
-----------	-------	----------

L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII) demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°2600860 du 13 février 2026 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision du 19 janvier 2026 par laquelle le directeur territorial de l'OFII de Strasbourg a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil en qualité de demandeur d'asile de Mme X.

Dispositif

- Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête n° 26NC00530 présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, il sera sursis à l'exécution des articles 2 et 3 du jugement du magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg n° 2600860 du 13 février 2026.

- Les conclusions de Mme X au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

N° 26/145

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 16h00**

Audience du 02/07/2026 à 15h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

01) N° 2600923

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2602636 du 8 avril 2026 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 18 mars 2026 par lequel il a assigné à résidence M. X dans le département du Bas-Rhin, dans la limite de la commune de Bouxwiller, pour une durée de quarante-cinq jours avec obligation de présentation.

Dispositif

- Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête n° 26NC00922 présentée par le préfet du Bas-Rhin, il sera sursis à l'exécution du jugement de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg n° 2602636 du 8 avril 2026.

C